



## ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

2024-046

**Le Maire de la commune de Boissy Sous Saint Yon,**

**Vu** les articles L 2212-2, L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les arrêtés formant le règlement de police de la Commune,

**Vu** l'arrêté n°2024-023 et la demande de la société Enedis en date du 20 mars 2024,

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules lors des travaux relatifs à la modification du réseau électrique basse tension et au renforcement du réseau façade, du 05 au 08 avril 2024.

### ARRÊTE

**Article 1** – Du 05 au 08 avril 2024 la société SEIP sise 4 Allée des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX, est autorisée à effectuer des travaux, pour le compte de la société ENEDIS, relatifs à la modification du réseau électrique basse tension et au renforcement du réseau façade dans les rues citées dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** : Les travaux rue de l'Ormeteau, du Puits grès et impasse de l'Ancienne Forge, entraîneront des dispositions suivantes :

- Stationnement interdit au droit du chantier, sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules de secours ;
- Horaires des travaux : 9h00 – 16h00

**Article 3** – Les panneaux de signalisation et/ou barrières nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 4** – En cas de dégradations du domaine public (chaussée et/ou trottoir), la remise en état sera à la charge de l'intéressé. Il est demandé à l'entreprise de laisser un libre accès sécurisé à la circulation avec éventuellement la pose d'éléments de franchissement lorsque la chaussée doit rester ouverte avec mise en place d'une signalisation adéquate.

**Article 5** – A son départ, le pétitionnaire devra remettre les lieux en bon état de circulation. Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer le revêtement dans un délai maximum de 10 jours après l'achèvement des travaux. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

**Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** – Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Breuillet et la Police Municipale Intercommunale « Entre Juine et Renarde » sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à l'entreprise concernée ainsi qu'au Directeur des Services Techniques Communaux.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours gracieux auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.

Fait à Boissy sous saint Yon, 29 mars 2024.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON,

